



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 154-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.204

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. garantir que le tir du loup est autorisé et mis en œuvre au niveau cantonal dès que le seuil fédéral de dommages est atteint ;
2. fixer les priorités des gardes-faune à l'échelle cantonale de sorte que la régulation du loup telle que prévue dans la loi fédérale soit prioritaire ;
3. garantir les ressources financières et en personnel nécessaires à la régulation du loup comme prévue dans la loi fédérale ;
4. garantir que les tierces personnes appelées à exécuter les autorisations de tir soient dédommagées par le canton ;
5. mettre en place, coordonner et financer un service cantonal de protection contre le loup.

Développement :

La présente motion renvoie à la question 18 « Modification du cadre légal fédéral relatif à régulation des loups – mise en œuvre dans le canton de Berne » déposée par Ernst Wandfluh (Kandergrund, UDC) lors de la session d'été 2023. À la question de savoir si le canton dispose des ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, le Conseil-exécutif a répondu que les ressources du corps des gardes-faune sont limitées et qu'il sera inévitablement nécessaire de redéfinir les priorités. Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les priorités soient définies de sorte que la protection des animaux de rente et des animaux domestiques ainsi que celle des personnes, et donc la régulation des loups, soient prioritaires. La population

de loups continue de croître fortement et ce n'est qu'une question de temps jusqu'à ce que davantage d'animaux, et même de personnes, soient mis en danger par les grands prédateurs, en dépit de la protection des troupeaux. La protection des personnes et des animaux doit donc être garantie par une définition correcte des priorités. Toujours dans sa réponse à la question 18, le Conseil-exécutif explique qu'au « sens du droit fédéral, il est possible de faire appel à des tiers pour l'exécution des décisions de tirs », et que ces personnes doivent être « prêtes à investir un temps considérable à titre gracieux ». Le Conseil-exécutif doit s'assurer que les ressources financières sont disponibles afin que ces personnes soient indemnisées par le canton. En effet, l'exécution des tirs d'animaux problématiques étant réglée par la loi, les dépenses y afférentes doivent donc être supportées par la collectivité et non par les personnes à titre privé.

Non seulement la charge psychique est conséquente pour les personnes qui subissent une attaque de loups, mais elles sont également confrontées à de nombreuses autres charges. Pour soutenir les détentrices et détenteurs d'animaux victimes d'attaques de loups, le Conseil-exécutif doit donc ordonner la mise en place et la coordination d'un service de protection contre les loups, qui pourra intervenir après des attaques de loups en aidant aux travaux de remise en état et en soutenant les personnes concernées. Le canton doit garantir le financement de ce service par le biais des moyens financiers supplémentaires alloués au niveau national à la protection des troupeaux.

Destinataire
– Grand Conseil